

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE ET DE
CIRCULATION MOTORISEE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 47-**

Pétitionnaire : Hugo Le Chevalier

Adresse : SETE – Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale

UMR 5321 – CNRS et université Paul Sabatier Toulouse

2 route du CNRS, 09200 MOULIS

Nature de la demande : prélèvement scientifique (eau, invertébrés, poisson, calotriton)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs Cauterets et Luz.

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Sylvain ROLLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Hugo Le Chevalier en date du 02 mars 2020 relative au suivi in situ de populations de calotritons et truites fario dans la vallée du Marcadau et au Cirque de Troumouse dans le cadre du projet ANR ISOLAPOP,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier : Prélèvement scientifique

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Hugo Le Chevalier, de la Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale de Moulis, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Cauterets (Marcadau) et Luz (Troumouze).

Différents protocoles de prélèvement sont autorisés sur chaque site de suivi (3 sites sur Troumouze, 2 sur le Marcadau) :

- Prélèvement d'eau pour analyse physico-chimique en laboratoire accompagné de mesures ponctuelles sur site (conductivité, pH, RedOx)
- Pose de sondes thermiques dans le cours d'eau et dans l'air pour un enregistrement en continu de la température de l'eau. Les modalités de pose de ces sondes seront définies en concertation avec les agents du parc national.
- Inventaire à vue de nuit des calotritons
- Inventaire des larves de calotriton par capture à l'aide de nasse. Les larves sont relâchées sur site après dénombrement
- Inventaire des macro-invertébrés par prélèvement au filet surber
- Inventaire de la faune piscicole par pêche électrique. Les poissons sont relâchés sur site après dénombrement et biométrie. Des prélèvements de fèces de truite pourront également être réalisés pour analyse ADN environnementale.

Mesdames et Messieurs Simon Blanchet, Hugo Le Chevalier, Olivier Calvez, Jean Muratet, Sylvain Rollet sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

Ils pourront être accompagnés par : Mesdames et Messieurs Romain Bertrand, Alexandre Riberon, Marine Deluen, Thirsa Van Der Veen, Noémie Kuczynski, Thomas Hakim, Bérénice Cariou, Ophélie Rat Puissant et d'agents du Parc national des Pyrénées.

Le permissionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention sur le milieu) pour éviter toute introduction de pathogènes dans le milieu.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les chefs du secteur de Cauterets (Marc EMPAIN – 06.84.78.69.74 / 05.62.92.62.30 – cauterets@pyrenees-parcnational.fr) et de Luz-Saint-Sauveur (Nicolas LAFFEUILLADE – 06.78.60.47.47 / 05.62.92.83.61 – luz@pyrenees-parcnational.fr). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou*

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

observations). Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux : Circulation

Dans le cadre de cette autorisation de prélèvement, le permissionnaire est autorisé à circuler en véhicule motorisé sur la piste du Cayan (Cauterets) en zone cœur de parc. Le permissionnaire se rapprocha en amont de l'opération auprès du secteur de Cauterets (Marc EMPAIN – chef de secteur de Cauterets : 06.84.78.69.74 / 05.62.92.62.29 - cauterets@pyrenees-parcnational.fr) pour récupérer un badge d'autorisation temporaire de circulation. Le badge devra impérativement être apposé sur le pare-brise de manière visible.

Le stationnement du véhicule se fera au niveau du parking traditionnel réservé aux ayants-droits, au fond du plateau du Cayan.



- article trois : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article quatre :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2021.

- article cinq :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 12 mai 2020

Marc TISSEIRE

Directeur
du Parc national des Pyrénées



Copie : UT/ secteurs de Cauterets et Luz Saint-Sauveur

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

